

ing debt, which at the beginning of the year exceeding 38,000,000*l.* the two first quarters already reduced it to 23 millions; and he had every reasonable hope that, by the year ending the 5th January, 1803, it would be reduced to 14,000,000*l.* including 3,000,000*l.* due the bank, 1,500,000*l.* exchequer bills, and 400,000*l.* due on navy bills outstanding for the last year.

Thus stating the situation of this country he had little to fear from the fate of Europe, but whatever might be the fate of Europe, he desired to know how much better Europe would be balanced by a war than it would be by a peace, or whether the dignity of man in any part of the world could be maintained by blood and ruin. He believed not—yet much as he abhorred war, he desired it might be as well known and understood, that sooner than the nation should lose an atom of her number, he would himself resort to the expedient stated by the Hon. Gentleman (Mr. Windham). It was the policy of ministers to maintain and uphold by every possible means the sources of the national prosperity. They were watchful and prepared to resist every unjust demand. They were determined to preserve peace, whilst it could be done with due respect to the national dignity. A moral revolution had taken place in Europe, the effects of which they could not redress but had most deeply to regret.—They did not mean to hurry the country into war, but should at the same time regard with a careful and vigilant eye, the interest of the nation.

Several other members delivered their opinions, after which the question on the address was put and carried unanimously.

Adjourned.

PAPIER D'ETAT.

TRAITE' D'AMIELS.

Traité définitif de Paix, entre Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la République Française, S. M. Le Roi d'Espagne et des Indes, et la République Batave d'autre part.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, Sa Majesté le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République Batave d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permission, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à aucunes d'elles.

II. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité, chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auroient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui avant d'être prises, étoient à la solde & à la disposition de l'une des parties contractantes.

III. Sa M. Britannique restitue à la République Française et à ses alliés, savoir, Sa Majesté Catholique & la République Batave, toutes